

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER FF. DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

TOME SEIZIÈME

1939 à 1943

Avis du 30 janvier 1940.
—

Les géomètres des mines jurés sont qualifiés pour relever la topographie de la surface. — Les ingénieurs civils des mines sont qualifiés pour relever les travaux souterrains.

Il est souhaitable qu'un arrêté royal permette l'exécution des opérations topographiques tant à la surface qu'au fond à la même personne et que les plans et registres d'avancement soient tenus sous le contrôle des ingénieurs ou géomètres jurés.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle par laquelle, en date du 15 janvier 1940, M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil des Mines un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1927 qui, lui-même, avait apporté certaines modifications aux prescriptions du Règlement Général de police sur les Mines ;

Vu le projet d'arrêté royal annexé à la dépêche ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général sur la police des Mines ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1927 sur la tenue des plans de Mines et l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des Mines ;

Revu son avis du 25 février 1927 ;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées ;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis ;

Considérant que le projet d'arrêté royal vise à modifier les dispositions introduites dans le règlement général de police des Mines par l'arrêté royal du 15 mars 1927; que le dit arrêté prévoyait que les opérations topographiques à exécuter dans les travaux souterrains des mines, en vue de la confection des plans, ne pouvaient être effectuées que par des géomètres des mines jurés; que le projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil vise d'une part à étendre leur champ d'activité en leur confiant également l'exécution des opérations topographiques à exécuter à la surface, et d'autre part à donner aux ingénieurs civils des Mines des pouvoirs identiques à ceux que l'arrêté royal du 15 mars 1927 réservait aux seuls géomètres des mines jurés;

Considérant que des raisons de fait, à savoir d'une part l'opportunité qu'il y a de réserver aux mêmes personnes l'exécution des opérations topographiques tant à la surface que dans les travaux souterrains et d'autre part la certitude que l'on peut avoir que les ingénieurs civils des mines sont qualifiés pour la pratique des instruments topographiques, justifient pleinement les modifications proposées;

Considérant que le projet d'arrêté royal vient encore très judicieusement modifier la législation antérieure en ce qu'il rend obligatoire l'intervention des géomètres des mines jurés et des ingénieurs civils des mines pour la confection proprement dite des plans de mines ainsi que pour la tenue des registres d'avancement, que cette intervention est en effet de nature à garantir l'exactitude des rapports sur papier et des inscriptions devant figurer dans les dits registres.

Considérant que le projet d'arrêté royal ne contient rien d'illégal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de donner suite au projet d'arrêté royal.

—
Avis du 30 janvier 1940.
—

Arrêté de la Députation permanente illégalement notifié. — Appel ouvert.

Tant que l'arrêté de la Députation permanente autorisant l'exploitation conditionnelle d'une carrière n'est pas légalement notifié à l'intéressé, celui-ci conserve son droit d'appel dont le délai n'a pas commencé à courir.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 janvier 1940 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil au sujet d'une lettre en date du 20 décembre 1939, émanant de la Société anonyme de Merbes-Sprimont, à Bruxelles, et relative à un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur pris le 16 juin 1939, arrêté autorisant l'exploitation, sous conditions diverses, d'une carrière souterraine de marbre noir sur le territoire de la commune de Mazy;

Vu la lettre de la Société de Merbes-Sprimont du 20 décembre 1939;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 16 juin 1939;

Vu la copie d'une lettre du Directeur Général des Mines au nom du Ministre à l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement du 29 décembre 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, à Namur, du 11 janvier 1940;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente du 6 juin 1939 devait être notifié à l'intéressée sous forme de copie munie du timbre fiscal requis et accompagnée d'une expédition des plans, que l'intéressée devait en délivrer de son côté récépissé au Bourgmestre de Mazy chargé de la dite notification;

Considérant que ces formalités n'ont pas été remplies et que la société appelante n'a jamais eu légalement connaissance du susdit arrêté;

Que de plus la copie a été remise à Mazy au lieu de l'être à Namur au siège de la Direction indiqué dans la demande et le préambule de l'arrêté susvisé;

Que cela résulte notamment du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines du 11 janvier 1940;

Qu'en conséquence, le délai d'appel visé à l'article 6 de l'arrêté de la Députation permanente n'a pas commencé à courir;

Que l'appel adressé par la Société Anonyme de Merbes-Sprimont le 20 décembre 1939 est recevable; qu'en effet aucune disposition n'interdit d'interjeter appel des arrêtés de la Députation permanente avant la notification de ceux-ci;

Est d'avis :

Que l'appel interjeté par la Société Anonyme de Merbes-Sprimont contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 16 juin 1939 est recevable en la forme.

Avis du 30 janvier 1940.

Limites contestées. — Discordances entre les plans et l'arrêté de concession. — Erreur matérielle.

Le concessionnaire dont le titre est ambigu doit s'adresser aux tribunaux pour fixer ses droits.

En cas de discordances entre plans et arrêtés c'est le libellé de l'arrêté qui prime.

Une simple erreur matérielle dans le calcul de la superficie de la concession peut être rectifiée sans autres formalités par voie administrative.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 11 janvier 1940 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil au sujet de l'interprétation à donner à la délimitation Sud de la concession du Nord de Quiévrain et de la délimitation de celle de Belle-Vue, ainsi qu'au sujet de la rectification du calcul de la superficie de la concession du Nord de Quiévrain;

Vu la lettre en date du 30 décembre 1939 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à Mons, qui expose le problème;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport écrit;

Est d'avis :

Que le dit rapport, dont il adopte les conclusions, répond adéquatement aux questions posées.

RAPPORT

La lettre du 30 décembre 1939 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement nous apprend d'abord que les propriétaires de la concession de Belle-Vue (maintenue 30 mai 1844) et ceux de la concession du Nord de Quiévrain (arrêté royal du 24 mai 1881) ont décidé de rectifier leurs limites communes et convenu à cette occasion que l'axe de la route Mons-Valenciennes constitue leur commune limite à l'endroit où leur concession respective touche à cette route. Cette convention préalable a sa raison d'être dans l'incertitude qui règne au sujet de la détermination précise de cette limite par suite du désaccord entre plans et libellés de délimitation.

M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines voudrait voir dissiper cette incertitude sans délai et demande à cette fin des directives à son chef, qui à son tour par dépêche du 11 janvier 1940 demande l'avis du Conseil des Mines.

L'arrêté de maintenue du 30 mai 1844 définit la limite nord de la concession de *Belle-Vue* comme suit : « Au Nord à partir du point A où la Chaussée de Valenciennes à Mons entre dans le territoire de la Belgique par l'axe de cette chaussée jusqu'au point B où il coupe la limite des communes de Quiévrain et de Thulin... ».

Ce texte est clair, précis. Aucun doute possible, la partie de la Chaussée de Valenciennes située au Sud de l'axe fait partie de la concession de Belle-Vue.

Le plan annexé à l'acte prouve d'après l'Ingénieur en chef-Directeur que cette moitié de la chaussée a été englobée dans le calcul de la superficie.

Il est vrai que ce même plan porte un liseré de couleur le long du bord Sud de la route, mais en présence du texte formel il faut y voir une erreur du dessinateur. M. l'Ingénieur opine d'ailleurs que le texte formel de l'arrêté doit l'emporter sur le plan, que c'est là un principe (p. 2).

Nous devons immédiatement tirer des conclusions de ces prémices. La moitié sud de la chaussée ayant été donnée en conces-

sion en 1844 ne peut plus être à nouveau concédée, sauf déchéance ou renonciation.

Aussi la prétention du concessionnaire du Nord de Quiévrain, prétention qui semble trouver de la sympathie dans l'Administration des Mines, que la dite concession, créée en 1881, pourrait s'étendre jusqu'au bord Sud de la Chaussée de Valenciennes, doit être rejetée à priori au moins pour toute la moitié sud de l'axe de la dite chaussée : le concessionnaire de Belle-Vue a acquis définitivement un droit de propriété sur cette moitié Sud et il ne saurait en être évincé sans consentement ou sans expropriation dont il n'existe pas trace dans l'arrêté royal de 1881.

— Mais alors où s'arrêtent les limites de Nord de Quiévrain dans ces parages ?

L'arrêté royal du 24 mai 1881 dit : «... à l'Est de ce point B » par les limites des communes de Montrœul et de Thulin avec » celles d'Hensies et de Quiévrain *jusqu'au point de rencontre C* » de la route de Mons à Valenciennes. Au Sud, par cette route » du point C jusqu'au point D situé sur la frontière française ».

Ce texte interprété strictement établit la limite Sud de la concession du Nord de Quiévrain au bord *Nord* de la route de Valenciennes, car le premier point que rencontre une ligne arrivant perpendiculairement sur une route sera ce bord : le point C se trouvera donc sur ce bord. En conséquence la moitié Nord de cette route ne serait pas concédée.

Malheureusement le plan donne des indications non seulement contradictoires avec le libellé mais encore incompatibles entre elles : le liseré de couleur court ici au *Sud* de la route comme dans l'acte de maintenue de la concession de Belle-Vue et le point C indiqué sur l'axe de la route. (La coexistence de ces deux données contradictoires sur le même plan devraient déjà faire hésiter à donner à ceux-ci une vertu prépondérante). En outre il est manifeste que la superficie a été calculée en englobant la totalité de la couronne de la route. (remarque de M. l'Ingénieur).

La société des charbonnages d'Hensies-Pommerœul, propriétaire de la concession du Nord de Quiévrain a profité de ces contradictions pour prétendre à la propriété du gisement sous la route de Valenciennes jusqu'à son bord Sud.

Prétention inadmissible. Tout au moins *pour la partie de la route au Sud de l'axe*. Nous avons exposé plus haut que l'arrêté royal de 1844 en avait déjà fait la concession, il n'était donc plus possible en 1881 d'en disposer à nouveau à moins d'une déchéance, d'une renonciation, ou d'un changement de minerai concédé, ce qui n'est pas le cas.

Pour la partie de la route située au Nord de cet axe : le libellé rigoureusement interprété de l'arrêté royal de 1881 renverse la thèse de la concession de la partie de la chaussée au Nord de l'axe.

Reste la contradiction avec le plan, mais ce plan porte en lui-même sa condamnation puisqu'il fixe le point C sur l'axe et la limite au bord Sud de la route, la laissant sans délimitation un court espace entre ce point C et le bord Sud.

Le dessinateur aura eu peut être sous les yeux le plan de la concession de Belle-Vue dont il aura reproduit l'erreur que nous avons constatée ci-dessus, en dépit d'un libellé d'une précision indiscutable dans l'arrêté de 1884. Si les plans ne peuvent prévaloir contre le libellé il faut conclure que la partie Nord de la route, boyau représentant moins d'un Ha. (si le plan annexé à la lettre est à l'échelle de 1/10000^e), n'a pas été concédé.

Est-ce intentionnellement ? Personne ne pourra le croire car on ne peut se figurer la raison de réserver une étroite bande de terrain sous la moitié de la Chaussée de Valenciennes. Au contraire on doit présumer que l'intention du gouvernement a bien été de concéder tout le territoire immédiatement au Nord de Belle-Vue dont la nouvelle concession épouse les sinuosités. Mais cette intention semble avoir été trahie par l'imprécision apportée par le rédacteur dans le libellé tandis que le dessinateur respectait cette intention en portant sur le plan de la maintenue de 1844 le point B exactement sur le point C de la concession de 1881.

L'on peut pousser plus loin l'hypothèse : peut-être encore une inadvertance de copiste est-elle la cause de tout le mal ; avec les mêmes mots de l'arrêté de 1881, placés dans un autre ordre, vous obtiendrez un libellé concédant la partie Nord de la Chaussée de Valenciennes. Au lieu de lire : « Jusqu'au point de rencontre C de la route de Mons... » lisez « jusqu'à la rencontre du point C de la route de Mons à Valenciennes ».

Une simple métathèse et la concordance serait rétablie entre le libellé et le plan, concordance entraînant la concession de la partie Nord de la chaussée.

Mais que faire maintenant ?

Si la moitié Nord de la chaussée n'est pas concédée, la rectification de limite que les deux concessionnaires ont en vue subira des difficultés, car la concession de Belle-Vue serait gênée par la présence dans son territoire d'une étroite bande de territoire non concédé.

Pour obtenir la concession de cette bande il y aurait une série de formalités à remplir par le demandeur ; formalités, qui, dit l'Ingénieur, pourraient être taxées de vexatoires.

Logiquement il faut admettre que le Gouvernement a eu l'intention de concéder le territoire au Nord de Belle-Vue jusqu'à la limite de cette dernière concession, c'est-à-dire jusqu'à l'axe de la chaussée, mais en droit le doute subsiste tant que l'accord n'est pas rétabli entre le libellé, le plan et le calcul de la superficie.

Pourrait-on rétablir cet accord par un simple arrêté rectificatif subsidiairement par l'arrêté qui consacrerait l'échange de territoire entre les deux concessionnaires. Tel semble bien être le vœu de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement.

En principe cette solution n'est pas recommandable, le concessionnaire dont le titre est ambigu quant à certaines limites doit s'adresser aux tribunaux car il s'agit d'une question de droit civil. Une nouvelle délimitation, intéresse en principe des tiers : les voisins et les propriétaires de la surface ; dont les droits sont protégés par un réseau de formalités légales. « L'article 92 de la Constitution ne permet pas de trancher cette question de propriété par voie administrative *sans l'adhésion des intéressés* », dit l'avis du Conseil des Mines en date du 20 février 1922 (Jur. XII 230). Nous savons bien qu'une simple erreur matérielle, démontrée par d'autres éléments du dossier peut être corrigée par voie administrative (Cass. Pasic. 1850, I, 179), et l'a été fréquemment en réalité, mais des contestations relatives aux limites rentrent dans la compétence du pouvoir judiciaire (Revue Droit Minier 122, p. 15).

Dans l'espèce qui nous occupe, la question prend toutefois un aspect tout particulier. La discordance entre le libellé et le plan porte sur la concession d'une étroite bande de terrain qui ne pourrait être concédée à personne d'autre que le voisin appelé à en profiter à la suite de l'échange projeté; et ayant déjà marqué son accord.

Cette bande appartient au propriétaire de la Chaussée de Valenciennes, l'Etat, qui est précisément appelé lui aussi à donner son accord dans l'arrêté royal, par la voie de son représentant juridique, le Gouvernement.

Dans cette situation de fait il résulte qu'un règlement par voie administrative accordant le maximum disponible au concessionnaire de Nord de Quiévrain ne saurait léser aucun droit civil et qu'on ne voit pas quel adversaire pourrait surgir pour contester l'arrangement.

C'est pourquoi si dans l'occurrence le Gouvernement recourrait à cet expédient, il aurait l'avantage de faire de l'administration pratique et économique, évitant les délais et frais d'une procédure inutile en l'espèce. S'il se décidait à agir de la sorte, il pourrait indifféremment soit prendre un arrêté spécial précisant les limites de Nord de Quiévrain soit insérer cette rectification dans l'arrêté autorisant les deux concessionnaires à échanger des parcelles de leur concession. Mais il sera très important dans les deux cas de viser expressément l'accord des intéressés, accord qui est l'excuse d'une procédure plus expédiente que légale.

* * *

Dans le dernier alinéa de sa lettre M. l'Ingénieur en chef relève qu'une erreur d'un Ha. s'est glissée dans le calcul de la superficie de la concession du Nord de Quiévrain. entre parenthèse c'est là une nouvelle raison pour ne pas donner trop facilement la préférence au plan et relevé de cette concession, sur le libellé de l'acte.

Il s'agit bien ici d'une de ces erreurs matérielles, telles que nous en envisagions ci-dessus, dans le calcul de la superficie écrit l'Ingénieur, une erreur d'un hectare s'est glissée dans la pose sur le plan de l'une des deux sommes dans la récapitula-

tion. Il n'y a aucun inconvénient à rectifier cette erreur par voie administrative, il s'agit d'une erreur matérielle, non d'une question de droit civil (droit minier 1922, p. 15).

En fait de nombreuses erreurs dans les superficies concédées ont été rectifiées d'office par l'Administration quand elles ont été constatées (id.) L'erreur pourra donc être rectifiée de la même manière que l'erreur de délimitation.

Avis du 1^{er} mars 1940.

Police. — Pourvoi contre les décisions des Députations permanentes.

Il importe de rétablir par un arrêté royal le recours contre les décisions rendues par les Députations permanentes en matière de police de sécurité autour des anciens puits de mine.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 février 1940 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil des Mines un projet d'arrêté royal complétant l'article 49 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, qui lui-même avait été modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1930;

Vu le projet d'arrêté royal annexé à la dépêche;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits et les arrêtés royaux des 1^{er} mai 1929 et 29 septembre 1930 qui en modifient les articles 15 et 49;

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 (et non 1937 comme il est dit dans l'exposé des motifs) sur les mines, minières et carrières et plus spécialement l'article 15 de la loi prérappelée;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général sur les mines, minières et carrières souterraines;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que l'arrêté royal du 10 décembre 1910 en son article 15, donne pouvoir aux députations permanentes des Conseils provinciaux, de prescrire les dispositions de police qu'elles jugeraient opportunes pour la sécurité des personnes et des choses, en cas d'abandon définitif d'un puits de mine; que l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929 est venu étendre ce pouvoir à tous les cas de mise hors service de puits de mine;

Considérant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit plus aucun recours contre les décisions que les députations permanentes des Conseils provinciaux auraient été amenées à prendre en vertu des dispositions de l'article 15 précité; que le projet d'arrêté soumis au Conseil veut très judicieusement combler cette lacune;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 modifiant les règlements sur la police des mines a été abrogé par l'arrêté royal du 29 septembre 1930, qui réserve au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale le droit de statuer, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur général des Mines du ressort, sur les pourvois auxquels pourraient donner lieu les décisions prises par les Ingénieurs en chef-Directeurs des arrondissements miniers sur les demandes de dérogation aux dispositions du dit arrêté de 1910;

Considérant que l'adjonction à l'article 49 in fine des mots « et des Députations permanentes des Conseils provinciaux » aura pour effet d'organiser le recours et les garanties auxquels, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, les intéressés ont droit, en restituant ainsi au Ministre le pouvoir de statuer, aussi, éventuellement sur les pourvois auxquels donneraient lieu les prescriptions de police prises par les Députations permanentes des Conseils provinciaux dans les limites de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 modifié par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929;

Considérant que le projet d'arrêté royal porte par erreur mention d'un arrêté royal du 29 septembre 1939 alors qu'en réalité, l'arrêté visé est du 29 septembre 1930;

Considérant que le projet d'arrêté royal ne contient rien d'illégal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, sous réserve de la rectification de l'erreur matérielle ci-dessus mentionnée, de donner suite au projet d'arrêté royal.

Avis du 15 mars 1940.

Décision de la Députation permanente prescrivant des mesures de police.

Les mesures de sécurité proposées par l'Ingénieur peuvent, s'il n'y a pas d'inconvénient technique, être reportées suivant le désir du concessionnaire d'un puits à un autre.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 mars 1940 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 23 février 1940 prescrivant des mesures pour le comblement des puits abandonnés A et B du siège 12 à Noirchain et appartenant à la Société Anonyme d'Angleur-Athus, Division des Charbonnages Belges, à Frameries;

Vu la lettre du 18 novembre 1939 de la Société Anonyme d'Angleur-Athus, accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/100 en projection horizontale et 1/1000 en projection verticale.

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement, du 3 janvier 1940, une nouvelle lettre de la société demanderesse à l'Ingénieur en chef-Directeur, du 30 janvier 1940, et le rapport complémentaire de celui-ci du 1^{er} février 1940;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 23 février 1940;

Vu l'article 76 des lois minières coordonnées, les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 et l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929;

Entendu M. le Conseiller Duchaine en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que la société demanderesse a fait connaître à l'Administration sa décision d'abandonner les puits A et B du siège n° 12 Noirchain, en maintenant cependant le puits B jusqu'à 90 mètres de profondeur;

Considérant que le projet d'arrêté soumis par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines à la députation permanente répond à des nécessités techniques;

Considérant que la société demanderesse s'est déclarée complètement d'accord sur toutes ces conditions, mais a demandé que le puits A soit substitué au puits B;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur estime qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les mesures primitivement décidées pour le puits A soient appliquées au puits B et réciproquement;

Considérant que la Députation permanente a adopté les termes proposés par l'Ingénieur en chef-Directeur avec les modifications acceptées par les parties à l'article 6 relatif à la substitution des puits;

Considérant que toutes les formalités légales et administratives ont été accomplies; que le projet d'arrêté ne contient rien de contraire aux lois et règlements;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le dit arrêté.

Avis du 19 avril 1940.

Transcription de la demande de concession et ordonnance de publications. — Etendue minime du territoire demandé ne dispense pas de l'accomplissement des formalités. — Dépôt du dossier au Greffe. — Délai.

Si la Députation permanente n'a pas statué sur la demande dans les 30 jours de sa transcription, l'instruction doit être recommencée.

Le peu d'étendue du territoire demandé en concession ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prescrites pour une demande.

Le délai du dépôt du dossier au greffe du Conseil étant expiré il n'est plus permis de prolonger le dépôt ni de le recommencer.

DE MIJNRAAD,

Gezien den brief, waardoor op 23 Februari 1940, de Heer Minister van Economische Zaken, ten inzage van den Mijnraad, een bundel betreffende eene aanvraag tot uitbreiding van hare mijnconcessie, ingediend door de Naamlooze Vennootschap « Charbonnages de Limbourg-Meuse », overmaakt;

Gezien die aanvraag gedagteekend 4 April 1939 en de bijgevoegde bijlagen :

a) een plan in viervoudig afdruk, nagezien door den Hoofdingenieur directeur van het 10^{de} mijnarrondissement en echt verklaard door de bestendige deputatie.

b) het uittreksel van een proces-verbaal der vergadering van den beheerraad gehouden op 19 November 1938;

c) de standregelen van de maatschappij;

d) twee aanhangsels van het « Staatsblad » in hetwelk de volmachten van de HH. Seutin en Verdeyen, onder-teekenaars van het verzoekschrift gepubliceerd werden;

Gezien de andere bijlagen, wel is waar later overhandigd, maar bestemd om bij de oorspronkelijke aanvraag te worden gevoegd :

a) de balans van het dienstjaar 1938-1939;

b) een exemplaar van de koninklijke besluiten van 29 November 1906 en 20 Mei 1919;

c) een uittreksel van een proces-verbaal der algemeene vergadering gehouden op 8 April 1940 met inzicht de hierboven vermelde volmachten te bekrachtigen;

Gezien het bewijs, dat op 11 April 1939 de aanvraag overschreven werd, bij toepassing van artikel 24 der samengeordende mijnwetten;

Gezien het verslag van den Hoofdingenieur directeur van het 10^{de} arrondissement gedagteekend 1^{ste} Mei 1939, en het besluit van de Bestendige Deputatie, het bekendmaken bij aanplakking en bij opneming in de nieuwsbladen, op 15 Mei bevelende;

Gezien het verslag waardoor op 29 Augustus 1939 de Hoofdingenieur directeur bestadigde dat in 't algemeen artikel 26 der samengeordende mijnwetten niet stipt werd toegepast, en het verkieslijker achte, zich steunende op de rechtspraak van den Mijnraad, het onderzoek te hernieuwen;

Gezien het besluit waardoor op 18 September 1939 de Bestendige Deputatie bevoel, de formaliteiten door artikel 26 en 27 der samengeordende mijnwetten voorzien, te doen herbeginnen;

Gezien de exemplaren van het « Staatsblad » van 18 Oktober en 18 November 1939, alsook de verklarin-

gen der verschillende gemeentebesturen bewijzende dat de voorschriften van artikel 26 stipt nageleefd werden;

Gezien het verslag op 23 Januari 1940 opgemaakt door den Ingenieur tijdig gelast met het bestuur van het 10^{de} arrondissement;

Gezien het advies van de Bestendige Deputatie gedagteekend 12 Februari 1940;

Gezien het verslag door Raadsheer Pouppez de Kettenis opgesteld en ter Griffie neergelegd op 13 Maart 1940;

Gezien den brief door den Heer Baron Coppée aan den Mijraad gestuurd heden den 19 April 1940;

Gezien de samengeordende mijnwetten en vooral artikelen 23 tot 30;

Aangehoord den Raadsheer verslaggever op heden-daagsche zitting;

Overwegende dat het verslag de feiten en de uiteenzetting der aangehaalde redenen behelzende, reeds op bijzondere wijze de aandacht van eischeres, op de niet inachtneming van artikel 25 en 27 der samengeordende mijnwetten inriep;

Overwegende dat aanlegster, wel is waar, verschillende stukken, die in den bundel ontbraken, sinds inbrachten namelijk het noodige deed om de volmacht van HH. Seutin en Verdeyen door eene algemeene vergadering te doen bekrachtigen, het verzoekschrift alzoo geldig makende, maar dat er nochtans in het onderzoek nog zekere onwettigheden blijven te betreuren;

Overwegende dat artikel 24 aan den provincialen griffier oplegt, het uittreksel aan verzoekers bestemd, voor echt te verklaren, dat dit inderdaad schijnt niet gedaan te zijn;

Overwegende dat de plannen dienen gekeurd te worden door den mijningenieur hetgeen gebeurde, maar op 28 Augustus 1939, hetzij verchillige maanden na het nederleggen van de vraag, dat niet schijnt overeen te komen met het gebeurlijk beroep voorzien door § 2 van artikel 25 der saamgeordende mijnwetten;

Overwegende dat de overschrijving door artikel 24 voorzien, gedaan werd op 11 april 1939 en het besluit van de Bestendige Deputatie maar verscheen op 15 Mei, hetzij na het onvermijdelijk termijn van 30 dagen, dat een tweede besluit, bepalende dat de formaliteiten van aanplakking en opnemen in de nieuwsbladen moesten herbegonnen worden, wel is waar genomen werd op 18 September 1939, maar dat bij gebrek aan nieuwe overschrijving er dus een tijdperk van meer dan vier maanden verliep tusschen de overschrijving van 11 april en het besluit. Dat de Bestendige Deputatie dit uit het oog schijnt te hebben verloren.

Overwegende dat de wetgever de termijnen door de wet hier voorgeschreven, altijd aanzien heeft als zijnde van strenge toepassing, dat inderdaad het Koninklijk Besluit van 11 Februari 1827 reeds de bepalingen van de wet van 21 April 1810 die maar een tijdperk van 10 dagen voorzag, kwam versterken, door artikel 1 die luidde als volgt : « le délai de 10 jours fixé pour l'ordonnance d'affiche et de publication ne pourra être dépassé sous quelque prétexte que ce soit »; dat indien de wetgever het tijdperk tusschen de overschrijving en het besluit der Bestendige Deputatie op 31 dagen heeft gebracht, we toch door de gebiedende opstelling van de wetsteksen, de zekerheid hebben dat hij de mogelijkheid van de voorgeschreven termijnen te overschrijden, zelfs niet aanschouwd heeft;

Overwegende dat de strenge toepassing van alle hierbovengemelde wetsbepalingen nog door het volgend feit bevestigd is : gedurende de besprekingen van de wet in de Kamers werd er voorgesteld aan artikel 26 een derde paragraaf luidende als volgt bij te voegen :

« En cas d'inobservation des formalités exigées par » les articles précédents, la nullité de la concession ne » pourra être ni demandée ni opposée que par ceux dans » l'intérêt desquels ces formalités ont été établies. Ils » devront justifier d'un droit lésé et d'un préjudice par » eux éprouvé par suite de cette inobservation.

» Les tribunaux seront toujours appréciateurs du point » de savoir s'il y a lieu de prononcer cette nullité à raison de l'omission invoquée.

» Cette nullité se prescrit par l'expiration d'un délai » de cinq ans à partir de l'arrêté de concession ».

Voorgesteld bijvoegsel werd in de wet niet opgenomen hetgeen wel bewijst, ze moet toegepast zijn in den zin, dat de eenvoudige vaststelling eener overtreding van artikel 23 (laatste paragraaf) 24 en 25 de nietigheid van het onderzoek na zich sleept;

Overwegende dat zulke strenge pleegvormen wel gewenscht en bedoeld waren door den wetgever om, zooals Stanislas de Gerardin in zijn verslag van 21 April 1810 schrijft « afin de prescrire une marche assurée qui servit de garantie contre les surprises et les autres abus ».

Dat al de rechtsgeleerden die over het geval geschreven hebben, overeenkomen dat die pleegvormen nauwkeurig moeten nageleefd worden. Zoo schrijven Libert en Meyers (in de Revue de droit Minier I. 560). « Si par exemple la Députation Permanente a attendu le 31^e jour à partir de la transcription, pour rendre son

ordonnance de publication, dans un tel cas, d'après les articles 3 et 5, la décision de la Députation Permanente sera nulle et toute l'instruction deviendra caduque. Pas moyen d'y remédier en rendant une ordonnance nouvelle, car la Députation n'est plus dans les délais pour la décerner ».

Overwegende dat er alzoo gebeuren kan, hoe jammer ook, dat een aanvrager zonder zijn schuld door de dwaling van een ambtelijk bestuur nuttelooze kosten zal moeten betalen maar dat het gezond belang van den zelve aanvrager eischt dat er geen pleegvormen verzuimd worden want anders zou hij vijf jaren lang aan de nietigheidsverklaring van zijn eigendom blootgesteld zijn.

Over de bijzondere omstandigheden dat de gevraagde uitbreiding slechts 55 Ha. bevat en dat de vergunning ervan door niemand anders zou kunnen gevraagd worden :

Overwegende dat de duidelijke en gebiedende uitdrukkingen van artikel 27 der wet geen uitzonderingen bevatten, dat bij gevolg in bijzondere omstandigheden, hoe aanzienlijk ook, reden te zoeken om de wet niet tot te passen, aanleiding tot willekeur en onrechtvaardigheid zou geven;

Dat alreeds door den Raad der Mijnen gezegd werd dat de weinig uitgestrektheid van het gevraagd grondgebied geen rede beteekent om de pleegvormen te verzuimen (advies 19 november 1847);

Over de vraag om de beraadslaging van den Mynraad uit te stellen :

Overwegende dat de bundel 30 dagen ter Griffie werd neergelegd om aan de partijen toe te laten hun middelen te doen gelden, dat de aanvrager ervan verwittigd werd; dat de neerlegging van 13 April ten

einde kwam ; dat vandaag 19 April de aanvrager een brief zond waarin hij vraagt het advies uit te stellen ten einde een nota van den Heer Gouverneur van Limburg in den bundel te lasschen ;

Overwegende dat het niet toegelaten is de neerlegging die eens gesloten is opnieuw te openen. Zie advies van 1 Februari 1929. Dat overigens het aangekondigd stuk niet bekwaam schijnt te moeten wezen om een wettelijken tekst te overmeesteren.

Is de meening toegedaan :

Dat vooraleer op de hoofdzaak te beslissen het onderzoek, overschrijving inbegrepen, zal moeten herbegonnen worden.

Avis du 6 septembre 1940.

Députation permanente est incompétente pour accorder des dérogations au cahier des charges.

Ses arrêtés sont nuls et doivent faire place à un avis préparatoire à celui du Conseil des Mines et à un arrêté royal.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Directeur Général des Mines datée du 21 août 1940 ;

Vu, avec leurs annexes, les requêtes adressées à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par la Société Anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais, en date du 20 décembre 1916, du 18 août 1936 et du 18 mars 1939 ;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-directeur du 5^{me} arrondissement des Mines à Charleroi du 12 septembre 1919, et les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines à Namur du 16 septembre 1936 et du 9 août 1939 ;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 septembre 1919, du 9 octobre 1936 et du 1^{er} décembre 1939 ;

Vu les dépêches ministérielles du 2 janvier et du 5 février 1940 à M. le Gouverneur du Hainaut ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines à Namur daté du 22 avril 1940 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 22 juillet 1940 ;

Vu les lois minières coordonnées par l'Arrêté royal du 15 septembre 1919, notamment les articles 5, 23, 36 et 74 de ces lois ;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport de ce jour ;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée par le Directeur Général des Mines.

RAPPORT

QUESTION :

« Par sa dépêche du 21 août 1940, M. le Directeur Général des Mines soumet à l'avis du Conseil des Mines, le dossier constitué pour l'étude d'une demande de dérogation au cahier des charges réglant l'exploitation de la concession de mines de houille de BAULET de la Société Anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais ;

EXPOSE DES FAITS :

« La concession des Mines de Houille de BAULET fut accordée par Décret Impérial du 28 messidor de l'an XIII (16 juillet 1804). Ce décret imposait au concessionnaire en son article 4 «... de ne commencer à extraire que lorsqu'il sera parvenu au moins à 100 mètres de profondeur.

« Cette clause n'a pas été respectée et a été l'objet d'une seule dérogation accordée régulièrement, qui elle-même a été violée. Voici les faits dans l'ordre chronologique :

« 1. — Dès l'année 1827 et jusqu'en 1853, les concessionnaires pratiquent du déhouillement à des niveaux allant de 80 à 47 m. (CP. plan n° 2553).

» 2. — Par arrêté Royal en date du 10 août 1907, la concession a été subdivisée en trois zones, quant au niveau auquel l'exploitation pouvait se faire.

» a) au Nord de la ligne Y Z (cp. plan n° 2552) la clause limitative de l'article 4 du Décret Impérial de l'an XIII restait en vigueur, c'est-à-dire à partir de 100 m.

» b) Dans une zone limitée au Nord par la ligne Y Z et au Sud par la ligne W X (cp. plan n° 2702) l'exploitation pouvait se faire sous certaines conditions à partir de 56 m.

» c) au Sud de la ligne W X, l'extraction pouvait se faire sous certaines conditions entre les niveaux de 100 et 33 m.

» 3. — L'examen des coupes du plan 2702 nous révèle que du déhouillement a été pratiqué à un niveau supérieur à 56 m. dans la zone définie sub b ci-dessus.

» 4. — Sur requêtes des 20 décembre 1916 et 18 août 1936 de la société concessionnaire, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a pris irrégulièrement les arrêtés des 26 septembre 1919 et 9 octobre 1936, accordant à la demanderesse l'autorisation d'exploiter sous certaines conditions au dessus du niveau de 100 m. dans des régions bien déterminées de la zone située au Nord de la ligne Y Z.

» 5. — Sur requête du 18 mars 1939 de la société concessionnaire, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut prend à nouveau un arrêté en date du 1^{er} décembre 1939, autorisant la demanderesse à déhouiller la zone comprise entre

Y Z et W X, au dessus du niveau de 56 m. fixé par l'arrêté royal du 10 août 1907.

» C'est à juste titre que M. le Directeur Général des Mines s'érige contre cette nouvelle irrégularité par sa dépêche du 2 janvier 1940, adressée à M. le Gouverneur du Hainaut. Il relève dans cette même lettre l'irrégularité des arrêtés pris par la Députation permanente les 26 septembre 1919 et 9 octobre 1936, et propose de régulariser l'ensemble de la situation, créée par les faits relevés ci-dessus.

» Malgré l'opposition de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement des Mines, M. le Gouverneur du Hainaut se rallie finalement à la manière de voir de M. le Directeur Général des Mines et la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut émet en date du 22 juillet 1940 un avis favorable aux demandes de dérogations introduites les 12 octobre 1916, 18 août 1936 et 18 mars 1939 par le concessionnaire en cause.

» Cet avis appelle les remarques suivantes :

« L. — *Requêtes du 20 décembre 1916 et du 18 août 1936 :*

» En résumé, ces requêtes tendent à obtenir l'autorisation d'exploiter *jusqu'au niveau de 37 m. 50*, en dérogation à l'article 4 du décret Impérial de l'an XIII, les régions teintées en rose au plan n° 2552 (reprises partiellement — hachuré rouge — au plan n° 2553) :

» a. — L'avis de la Députation permanente ne comporte pas cette limitation à 37,50 m. au contraire, elle spécifie bien clairement que la société soit autorisée à exploiter *sans limitation de hauteur*.

» b. — cependant, au moment où elle prit les arrêtés irréguliers du 26 septembre 1919 et du 9 octobre 1936, elle avait eu soin de limiter l'autorisation qu'elle accordait *au niveau de 37 mètres* et d'ajouter qu'en « aucun point de la concession, les travaux ne pourront s'approcher à moins de 25 m. de la surface, distance mesurée verticalement ».

» c. — ni l'avis de la Députation permanente, ni le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^{me} arrondissement ne contient la moindre justification à cet égard.

II. — *Requête du 18 mars 1939 :*

» Celle-ci tend à obtenir dérogation à l'arrêté royal du 10 août 1907, qui limitait l'exploitation à un niveau de 56 m. dans la zone délimitée par les lignes W X au Sud, et Y Z au Nord.

» L'avis de la Députation permanente est ici conforme à l'arrêté qu'elle avait pris irrégulièrement le 1^{er} décembre 1939, et ne dépasse pas l'objet de la requête de la société concessionnaire.

» Ces remarques n'ont d'autre but que de relever ce qui peut être éventuellement de nature à retarder la régularisation définitive de la situation créée par l'ensemble des faits relevés ci-dessus.

» En effet, le Conseil n'est pas appelé à l'examen du fond. Il est donc de mon devoir de me limiter strictement à l'examen des faits et des pièces matérielles que comporte le dossier à l'étude.

CONCLUSION :

» Le dossier constitué pour l'étude des demandes de dérogation au cahier des charges réglant l'exploitation de la concession de mines de houille de BAULET, introduites par la société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvélais comporte toutes les pièces requises, et me paraît susceptible d'être introduit. »

Avis du 11 octobre 1940.

Occupation de terrain nonobstant l'existence de propriétés voisines appartenant au concessionnaire.

L'occupation doit être accordée en vue de l'établissement d'un terril si les terrains que le concessionnaire possède ne peuvent être utilisés qu'onéreusement et difficilement.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 27 août 1940 par laquelle M. le Directeur Général des Mines au nom de M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet pour avis au Conseil des Mines deux demandes d'occupation de terrains présentées par la société anonyme des Charbonnages du Bonnier à Grâce-Berleur;

Vu la requête datée du 14 juillet 1939 et les pièces qui y sont annexées :

a) la liste des propriétaires des terrains situés dans un rayon de 100 mètres de la parcelle 534 h de la commune de Grâce-Berleur;

b) en quatre exemplaires, un plan de l'ensemble de la concession à l'échelle de 1/10.000 — plan certifié conforme à l'arrêté de concession et aux arrêtés d'extension, de réunion et de cession, par l'Ingénieur principal des Mines et visé par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement,

c) un plan en quatre exemplaires de la concession à l'échelle de 1/1000 montrant les dispositions des ter-

rains avoisinant au Sud-Ouest l'emplacement du terril, plan vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et vu par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement,

d) cinq extraits du plan cadastral de la commune de Grâce-Berleur avec indication des parcelles figurant dans un rayon de cent mètres de la parcelle 534 h,

tous documents dûment visés par le Greffier provincial (sauf celui repris sub litt. a).

Vu la lettre par laquelle à la date du 5 septembre 1939 le propriétaire de la susdite parcelle M. Clément Lantin conteste la nécessité de l'occupation projetée.

Vu la requête complémentaire en date du 30 décembre 1939 et ses annexes :

a) quatre extraits de la matrice cadastrale;

b) quatre extraits du plan cadastral de la commune de Grâce-Berleur avec indication des parcelles se trouvant dans un rayon de cent mètres des parcelles 451 f à 451 p qui faisaient l'objet de la demande d'occupation extraits dûment visés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement et par le Greffier provincial.

Vu les deux communications en date des 2 et 30 décembre 1939 par lesquelles la requérante fournit à l'Ingénieur principal du 7^{me} arrondissement des explications au sujet de la demande;

Vu les correspondances échangées avec les divers propriétaires visés dans la seconde requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement en date du 9 juillet 1940;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 20 août 1940;

Vu les communications adressées par MM. Lambert et Lantin au Conseil des Mines;

Vu les lois coordonnées sur les Mines et plus spécialement les articles 17, 50 et 51;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que par sa requête en date du 14 juillet 1939 la société anonyme des Charbonnages du Bonnier sollicitait l'autorisation de pouvoir occuper la parcelle cadastrée sous le n° 534, Section A de la commune de Grâce-Berleur appartenant à M. Clément Lantin et que se basant sur le fait que ses démarches destinées à acquérir amiablement d'autres parcelles avaient échoué (parcelles 451 f à g — 451 i à 452 a) elle demandait par une requête complémentaire en date du 30 décembre 1939 à pouvoir occuper les mêmes parcelles sur une profondeur réduite à cinquante mètres.

Considérant que la requérante justifie la demande d'occupation des dites parcelles qui se trouvent dans le périmètre de sa concession, par la nécessité dans laquelle elle se trouve d'avoir un terrain lui permettant de déposer les stériles provenant de son exploitation;

Considérant que la requête en date du 30 décembre 1939 ne peut être accueillie favorablement; qu'il résulte en effet des constatations faites par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement que les parcelles qui y sont visées constituent des jardins et que pour le surplus, elles sont toutes, sauf la parcelle 541° distantes de moins de cent mètres d'habitations appartenant à leurs propriétaires respectifs; que leur occupation ne peut donc être accordée conformément aux dispositions de l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant qu'en ce qui concerne la parcelle 534 h de la section A du cadastre de la commune de Grâce-Berleur, la demande d'occupation est justifiée : que cette parcelle ne tombe pas sous l'application des diverses cas d'impossibilité d'occupation prévue par la loi; qu'il est établi par les éléments du dossier que le propriétaire de la parcelle à occuper a été informé régulièrement de la demande d'occupation et que les motifs qu'il a fait valoir pour s'y opposer ne sont pas pertinents; qu'en effet :

a) l'article 16 des lois minières coordonnées qu'il invoque n'est pas d'application en l'espèce,

b) le Conseil n'a pas à tenir compte pour se faire opinion, des tractations qui auraient eu lieu entre concessionnaires et propriétaires en vue d'une acquisition amiable,

c) il résulte du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement qu'il serait à la fois très onéreux et très difficile pour le concessionnaire d'utiliser aux fins d'agrandissement de son terril les terrains lui appartenant auxquels le propriétaire fait allusion dans sa communication du 5 septembre 1939;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^{me} arrondissement après une étude très approfondie de la demande, aboutit à la conclusion que l'occupation de la parcelle dont s'agit est nécessaire pour que le concessionnaire puisse poursuivre ses travaux;

Considérant qu'à la date du 20 août 1940 la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis un avis favorable à l'occupation de la parcelle 534 h tout en rejetant celle relative à l'occupation des autres parcelles;

Considérant que la requérante a offert d'indemni-

ser le propriétaire conformément aux lois sur la matière;

Considérant que toutes les formalités légales ont été observées; qu'il y a lieu de faire droit à la demande, l'utilité de l'occupation étant incontestable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme des Charbonnages du Bonnier à Grâce-Berleur à occuper pour les besoins de son exploitation la parcelle cadastrée sous le numéro 534 h, section A, de la commune de Grâce-Berleur appartenant à M. Clément Lantin, industriel à Awans.

Qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande d'occupation visant les parcelles 451 f et g et 451 i à p et 452 a de la section A du cadastre de la même commune.

Avis des 4, 11 et 18 octobre 1940.

Tutelle sanitaire des adolescents au travail dans les mines.

Il importe d'étendre par arrêté royal aux travailleurs de la mine l'organisation de la toilette sanitaire des adolescents au travail.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 28 août 1940, M. le Directeur Général des Mines au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil un avant projet d'arrêté applicable aux travailleurs des mines, minières et car-

rières souterraines, pris en exécution de l'article 1°, alinéa 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1940, remplaçant les dispositions des arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1939, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail;

Vu cet avant projet d'arrêté;

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 10 septembre 1940, M. le Directeur Général des Mines transmet à la suite de la demande du ff. Président du Conseil des Mines tendant à obtenir communication du texte de l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène auquel se réfère l'autorité, un exemplaire du bulletin du Service Médical du Travail, année 1929-n° 1, contenant le rapport qu'une commission spéciale du Conseil supérieur d'Hygiène a dressé sur l'organisation de la tutelle sanitaire des adolescents au travail;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et en particulier l'article 76 de ces lois;

Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938, 13 décembre 1939 et 17 avril 1940;

Revu son avis du 19 septembre 1939;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que les arrêtés réglant les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers des mines, minières et carrières souterraines doivent être pris après avis du Conseil des Mines et après avis du Conseil supérieur d'Hygiène;

Considérant que la date de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène auquel se réfère l'autorité n'est pas citée et que cette date n'est pas citée non plus dans l'arrêté royal du 17 avril 1940;

Considérant que cette omission est de nature à faire croire que l'avis auquel l'autorité se réfère a été pris sur le texte d'un projet d'arrêté soumis au Conseil supérieur d'hygiène en 1919;

Considérant toutefois que le texte du projet d'arrêté de 1919, tout en étant très différent en son texte de celui de l'arrêté royal du 17 avril 1940, n'en diffère pas en ses dispositions essentielles;

Que, en ce qui concerne entre autre la suppression de l'agrément du médecin choisi par l'employeur, celle-ci est compensée par les stipulations de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 avril 1940;

Considérant d'autre part qu'il est urgent d'étendre aux adolescents occupés dans les mines, minières et carrières souterraines le bénéfice de la tutelle sanitaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de donner suite à l'avant projet d'arrêté en question.